



ARRÊTÉ N°2024PM134

Objet : Organisation de la Fête de la Saint Fiacre

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDÉRANT la demande en date du 09 août 2024 par le service culturel de la Mairie,

CONSIDÉRANT l'organisation de la Fête de la Saint Fiacre, le dimanche 15 septembre 2024, place Beaulieu, il y a lieu de modifier momentanément le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le service culturel de la mairie organise la fête de la Saint Fiacre au niveau de la place Beaulieu le dimanche 15 septembre 2024 de 7 heures à 20 heures.

Article 2 :

À cette occasion, des stands seront mis en place sur la place Beaulieu.

Article 3 :

Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit et déclaré gênant rue de la Source et rue Circulaire.

Article 4 :

Seuls les riverains seront autorisés à circuler Avenue de Beaulieu, rue de la Source et rue Circulaire.

Article 5 :

Afin de permettre aux exposants de stationner leurs véhicules à proximité de la manifestation, le stationnement sera interdit aux riverains et déclaré gênant du samedi 14 septembre 2024 à 14 heures au dimanche 15 septembre 2024 à 20 heures : en vis-à-vis du 56 Grande Rue à l'angle avenue de Beaulieu, ainsi qu'en vis-à-vis du 2 au 8 avenue de Beaulieu, Tout commerçant devra apposer une autorisation de stationnement délivrée par la ville. Tout véhicule ne disposant pas de cette autorisation sera déclaré gênant, verbalisé et enlevé. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire.

Article 6 :

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Des barrières de police seront mises en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Madame la Directrice du service culturel de la mairie.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 29 aout 2024
Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

